



Arrêt

**n° 71 337 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de Cabinda par votre père et de Maquela Do Zombo par votre mère et membre de l'église l'Esprit Saint « Nzambe Malamu ». Vous n'avez pas d'activité politique. Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 21 novembre 2010, par voie aérienne, en provenance de Luanda et munie de votre carte d'identité nationale. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 novembre 2010.

Née le 29 mars 1946 dans la province de Cabinda, vous passez la majeure partie de votre vie à Beu et à Uige. Votre mari est originaire de Cabinda et membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda).

Après votre mariage, vous allez vivre avec votre mari dans la municipalité de Buco Zau à Cabinda. Votre mari y travaille comme maçon.

Il y a 22 ans, alors que vous vous trouviez à Beu où vous étiez allée voir votre mère qui était malade, votre mari est arrêté à Cabinda et assassiné par des militaires en raison de ses activités au sein du FLEC. Votre fils et votre soeur sont également abattus au même moment que votre mari. Vous êtes informée de leurs morts par des militaires et apprenez également que les militaires vous accusent de détenir des documents du FLEC appartenant à votre époux et que ceux-ci vous recherchent. Prise de panique, vous décidez de ne plus retourner à Cabinda.

Quelques mois plus tard, alors que vous êtes aux champs, des militaires se rendent à votre domicile à Beu vous chercher. Après avoir été informée de leur visite, vous quittez Beu et vous allez vous réfugier dans le village Songo à Uige. Vous y restez cachée durant de très longues années.

Un jour, alors que vous êtes à Songo à l'église, après la prière, vous visionnez des cassettes vidéo réalisées en Europe sur des campagnes d'évangélisation. Dans l'une de ces vidéos, vous voyez votre fils qui vit en Belgique et que vous n'avez plus revu depuis très longtemps. Choquée, vous perdez connaissance. Après avoir repris connaissance, les membres de votre église vous interrogent sur ce qui a provoqué votre évanouissement. Vous leur expliquez alors que vos enfants sont dispersés, que vous avez vu votre fils dans l'une des vidéos. Vous leur révélez aussi que vous êtes recherchée et désirez rejoindre votre fils en Europe.

Quelques temps plus tard, les membres de votre église organisent alors votre voyage. Ceux-ci vous conduisent à Luanda, où vous passez deux mois.

Le 20 novembre 2010, grâce à l'aide du pasteur de votre église, vous quittez définitivement l'Angola, en prenant au départ de l'aéroport de Luanda un avion pour l'Europe.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les activités politiques de votre mari qui aurait été abattu à Cabinda vingt deux ans avant votre arrivée en Belgique. Toutefois, vous restez sommaire sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat empêche le CGRA de croire que vous êtes recherchée par les autorités angolaises.

Ainsi, alors que vous soutenez avoir vécu avec votre mari à Cabinda où il menait ses activités politiques (audition, p. 14), interrogée sur les activités de votre mari au sein du FLEC, vous ne pouvez préciser quand celui-ci a adhéré au FLEC, ni la fonction qu'il occupait au sein de ce mouvement, ni même la fraction du FLEC à laquelle il appartenait (audition, p. 14).

De même, vous ne pouvez citer les membres du FLEC qui étaient amis avec votre mari (audition, p. 14). De plus, vous soutenez de manière peu convaincante que toutes les personnes qui vivent à Cabinda sont considérées par les militaires comme faisant partie du FLEC parce qu'elles sont de Cabinda et ajoutez que votre mari avait un rôle important au sein du FLEC parce qu'il apportait des documents aux réunions du FLEC (audition, p. 12). De telles allégations très imprécises ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant aux activités politiques de votre mari au sein du FLEC.

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'informations quant à votre mari compte tenu des liens conjugaux qui vous unissaient. Le fait que vous n'avez pas d'informations sur ses activités politiques et que vous ignorez presque tout en ce qui le concerne ne permet pas au CGRA de croire que votre mari a été tué à cause de ses activités au sein du FLEC et partant, que vous êtes recherchée par les autorités angolaises.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter votre pays après l'assassinat de votre mari, de votre fils et de votre soeur à Cabinda.

En effet, vous déclarez que votre mari, votre fils {P} et votre soeur {M} ont été assassinés à Cabinda et qu'après leur décès, vous avez fait l'objet de poursuites de la part de vos autorités. Or, force est de constater qu'après l'assassinat de vos proches, vous avez passé plus de 22 ans dans votre pays et n'avez jamais tenté de le quitter alors même que vous affirmez être recherchée. Vous justifiez votre départ tardif par le fait que vous ne pouviez pas laisser votre mère seule et déclarez être partie de votre pays que lorsque celle-ci est décédée, décès que vous n'avez d'ailleurs pas pu situer dans le temps (audition, p. 13). Le temps extrêmement long que vous avez mis avant de quitter votre pays ne permet pas au CGRA de croire que vous étiez menacée dans votre pays par les personnes qui auraient tué vos proches .

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

Ainsi, à la question de savoir si vous êtes recherchée en Angola, vous soutenez ne plus avoir eu de contact avec votre pays depuis votre départ et ne pas savoir si vous êtes recherchée (audition, p. 8). Dès lors, vous n'apportez aucune information concrète permettant au CGRA d'établir que vous faites 2 l'objet de recherches dans votre pays ou que vous courez un risque en cas de retour.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, au vu de votre manque d'engagement politique et alors même que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités angolaises (p. 13), le CGRA juge peu crédible que les autorités angolaises vous poursuivent du simple fait de votre origine cabindaise.

Quant aux documents versés au dossier administratif, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et à permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, le "Cedula Pessoal" (acte de naissance) et le "bilhete de identidade" (Carte d'identité) déposés permettent juste d'attester votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.4.1. Le niveau d'instruction de la requérante, son âge, son manque d'intérêt pour la sphère politique, l'ancienneté des faits, le contexte africain, et la circonstance que les activités politiques de son époux ne se déroulaient pas au domicile familiale ne permettent pas de justifier l'indigence des déclarations de la requérante concernant lesdites activités.

4.4.2. Les difficultés de financer son voyage et la circonstance que l'état de santé de la mère de la requérante nécessitait qu'elle reste à ses côtés n'expliquent pas le fait, qu'elle n'ait en vingt-deux ans, jamais fait la moindre tentative pour quitter l'Angola avec sa mère alors qu'elle prétend craindre depuis toutes ces années les autorités de son pays.

4.4.3. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué en l'espèce.

4.4.4. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.5. La circonstance que la requérante vient de retrouver son fils en Belgique et qu'elle allègue n'avoir plus rien dans son pays d'origine ne démontre pas l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans son chef.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil n'aperçoit pas non plus dans les déclarations et écrits de la partie requérante l'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE